

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 981 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 2 juillet 1974 et concernant:

un amendement au règlement de construction plus spécialement les articles 154, 160, 166 et en ajoutant le chapitre 30 concernant la réglementation dans les zones "EP".

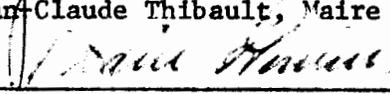
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 11 juillet 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21e jour du mois d 'août mil neuf cent soixante- quatorze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 981-1-1364, 981-2-1369

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 981 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français dans le journal "A Propos", le 3 juillet 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français dans le journal "A Propos", le 17 juillet 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21 e jour du mois de 'août mil neuf cent soixante-etquatorze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

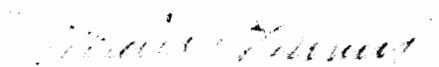
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 981-1-1364, 981-2-1369

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 981 by posting:

- 1.- The first notice, in French in "A Propos", on July 3th 1974; in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "A Propos", on July 17Th 1974; in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness, I give this certificate this 21st day of August one thousand nine hundred ans seventy-four.



Rosaire Godbout, City Clerk.

308

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:981-2-1369)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 981 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 11 juillet 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

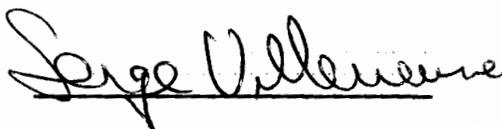
2e- QUE ledit règlement amende les articles 154, 160, 166 du règlement no 66 et y ajoute le chapitre 30 concernant la réglementation dans les zones "EP".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

Charlesbourg, ce 17 juillet 1974.

Le Greffier-Adjoint de la Cité:
SERGE VILLENEUVE, Notaire.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:981-1-1364)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 juillet 1974, a adopté le règlement no 981 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

"En amendant les articles 154, 160, 166 et en ajoutant le chapitre 30 concernant la règlementation dans les zones "EP".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 981 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 11 juillet 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 981, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 981 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 3 juillet 1974.

Le Greffier-Adjoint de la Cité:
SERGE VILLENEUVE, Notaire.

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITÉ DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 981

RE: Amendement au règlement de construction
no 66. - Règlementation régissant les maga-
sins d'alimentation. - Chapitre 30 - zone
"EP".

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 2 juillet 74 à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion 1152 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

- a) Les articles 154 et 160 sont amendés pour ajouter après les mots "tout magasin de vente au détail, ainsi qu'après les mots magasin général" les mots "à l'exception de ceux énumérés à l'article 215;" le mot "épicerie" est rayé de l'article 154;
- b) Le sous-paragraphe 2) de l'article 160 est amendé aux 6ème, 7ème et 8ème lignes pour y rayer les mots "cependant dans les zones D, E, F, l'utilisation d'un lot et/ou d'un bâtiment comme épicerie où il peut être vendue de la bière en vertu d'un permis de la Régie des Alcools, est permise";
- c) L'article 166, 1er paragraphe est amendé pour ajouter à la 2ème ligne après les mots "fins commerciales" les mots "à l'exception de ceux énumérés à l'article 215";
- d) Le 3ème paragraphe de l'article 166 est amendé pour rayer dudit paragraphe aux 7ème, 8ème et 9ème lignes les mots "cependant dans les zones D, E, F, l'utilisation d'un lot et/ou d'un bâtiment comme épicerie où il peut être vendue de la bière en vertu d'un permis de la Régie des Alcools, est permise;"

2e- Il est ajouté au règlement de construction, le

chapitre 30 intitulé "REGLEMENTATION DANS LA ZONE "EP" (épicerie, super-marché, alimentation, accomodation, boucherie);

CHAPITRE 30 - REGLEMENTATION DANS LA ZONE "EP":

ARTICLE 214 - DEFINITIONS:

EPICERIE - SUPER-MARCHE:

Cette expression signifie un emplacement où l'on exerce le commerce de vente en gros ou au détail des denrées alimentaires fraîches ou congelées et de la viande.

ACCOMODATION - ALIMENTATION:

Cette expression signifie un emplacement où l'on exerce le commerce de vente au détail de denrées alimentaires fraîches ou congelées.

BOUCHERIE:

Cette expression signifie un emplacement où l'on exerce le commerce de vente en gros ou au détail de la viande.

ARTICLE 215 - UTILISATIONS:

Tous les usages qui ne sont pas spécifiquement permis sont prohibés.

1e- BATIMENT PRINCIPAL:

épicerie, super-marché, accomodation, alimentation, boucherie,

ARTICLE 216 - DIMENSION MINIMUM DU LOT:

Superficie: 8,000 pieds carrés;

Ligne de front: 80 pieds

Profondeur du lot: 100 pieds

ARTICLE 217 - SUPERFICIE BATISSABLE DU LOT:

60% de la superficie totale du lot.

ARTICLE 218 - DIMENSION MINIMUM DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Alignement: 25 pieds

Cour arrière: 20 pieds

Cour latérale: s'il y a deux (2) cours latérales, 20 pieds au total et 8 pieds au minimum pour la plus petite des cours.

Portique: dans le calcul des distances séparant les murs extérieurs d'une construction, de la ligne avant ou de la ligne arrière du lot, tel qu'édicte dans le présent article, (alignement, cour arrière et cour latérale), les portiques, perrons, tambours et galeries doivent être exclus, mais la profondeur de ces appendices ne doit jamais excéder 10 pieds depuis le mur extérieur du bâtiment principal.

- 3 -

ARTICLE 219 - HAUTEUR:

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 25 pieds et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés, ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

ARTICLE 220 - STATIONNEMENT:

Les dispositions de l'article 176 s'appliquent.

ARTICLE 221 - REGLEMENTATION GENERALE:

Afin de permettre à la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg d'exiger qu'un projet soumis pour la construction d'un bâtiment énuméré à l'article 215, ne porte pas de dépréciation au voisinage et se marie bien avec l'esthétique des lieux, toute demande de permis devra rencontrer les exigences de la réglementation ci-après édictée, savoir:

L'architecture, la symétrie et l'alignement de tout bâtiment devant être érigé et de tout bâtiment devant être modifié suivant un projet futur, sont prescrits de la façon suivante:

- 1- La composition architecturale du bâtiment doit posséder une relation avec les caractéristiques physiques des aspects existants et futurs de l'emplacement des environs;
- 2- L'apparence extérieure du bâtiment doit respecter l'expression des structures, des matériaux de construction et des fins pour lesquels il sera utilisé;
- 3- La structure, la forme, les proportions de même que l'usage faite des matériaux de construction devant être utilisés, doivent compléter harmonieusement les bâtiments avoisinants et augmenter les qualités physiques du voisinage où il est situé;
- 4- L'apparence générale extérieure du bâtiment ne doit pas être inférieure à la moyenne générale existante ou devant exister dans les environs;
- 5- Un écran de verdure doit séparer toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie de 4 logements ou plus, d'une utilisation résidentielle et bifamiliale;

A cette fin, un plan d'embellissement de terrain pour toute utilisation à caractère, social, récréatif, commercial, institutionnel, industriel ou de conciergerie de 4 logements ou plus, devra être soumis avec la demande de permis de construction ainsi qu'un chèque visé équivalent à \$2.00 du pied linéaire d'écran de verdure ainsi exigé pour en garantir l'installation. Avant que le permis puisse être émis, le signataire du chèque devra s'engager par écrit à se conformer à cette obligation dans un délai d'un (1) an faute de quoi la Cité pourra elle-même faire effectuer les travaux et retenir le chèque de dépôt à titre de dommages liquidés d'avance pour rembourser ses dépenses. Dans le cas où les travaux auront été effectués à

la satisfaction de la Cité , le chèque de dépôt sera retourné à son signataire.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption.

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jean-Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier-Adjoint.